



Département du Var
Code Postal : 83560

MAIRIE DE SAINT JULIEN LE MONTAGNIER (83560)

Téléphone 04.94.80.04.78
Télécopie 04.94.80.01.05

ARRETE DU MAIRE PORTANT RESTRICTION DE CIRCULATION

Le Maire de SAINT JULIEN LE MONTAGNIER,

N° S022/2026

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2211-1 L2212-1, L2213-1 à L2213-4 et suivants,

VU le Code de la route, notamment les articles R.411-25, R.411-8, R.413-1

VU le Code Pénal et notamment l'article R610/5,

VU la demande en date du 04 Mars 2026 formulée par l'entreprise D8 SOLUTIONS –1955 avenue Saint Maurice– 04100 MANOSQUE – représentée par M. Daniel SARAMITO, pour effectuer réfection du chemin – impasse du Coulet dit traverse du camping Municipal, Les Mayons – SAINT JULIEN 83560.

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire d'exercer la police de la circulation sur le territoire communal,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de régler la circulation et le stationnement, l'impasse du Coulet dite traverse du Camping Municipal, Les Mayons, 83560 SAINT JULIEN où l'entreprise D8 SOLUTIONS doit intervenir et pendant toute la durée des travaux.

ARRÊTE

Article 1 : Du Lundi 09 Mars au Lundi 30 Mars 2026 de 08h00 à 17h00, l'impasse du Coulet dite traverse du Camping Municipal à hauteur du numéro 68, Les Mayons, 83560 SAINT JULIEN est soumis aux prescriptions suivantes :

STATIONNEMENT ET CIRCULATION INTERDITS

Article 2 : La circulation des véhicules de secours, ou d'assistances ne devra pas être entravée durant la période des travaux.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire) sera mise en place par la société D8 SOLUTIONS pendant toute la durée des travaux qui sera et demeurera entièrement responsable pendant toute la durée du chantier.

Article 4 : La société D8 SOLUTIONS est autorisée à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande, à l'issue de ses travaux, la société devra avoir restituée la voirie dans un état de fonctionnalité comparable à celui attesté par l'ouvrage avant le chantier.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de RIANS, l'agent de surveillance de la voie publique (ASVP) et la société est chargée, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

FAIT A SAINT JULIEN, le 05 Mars 2026.

Le Maire,

E. HUGOU



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Toulon, dans un délai de 2 mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et de sa notification d'affichage.